

### SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

La Ville de Dollard-des-Ormeaux

et

Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur: services des administrations locales

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (62) 45
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 39;  
hommes: 6
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau
- **Échéance de la convention précédente:**  
31 décembre 2011
- **Échéance de la présente convention:**  
29 décembre 2017
- **Date de signature:** 21 novembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:**  
35 heures/sem., 5 jours/sem.

#### • Salaires

##### 1. Aide-bibliothécaire, 13 salariés

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2012	29 déc. 2012	28 déc. 2013
Salaire/année	(25 814 \$)	27 121 \$	27 867 \$
Min.	26 459 \$		
Salaire/année	(35 558 \$)	37 359 \$	38 386 \$
Max.	36 447 \$		

Date	27 déc. 2014	26 déc. 2015	31 déc. 2016
Salaire/année	28 633 \$	29 349 \$	30 082 \$
Min.			
Salaire/année	39 442 \$	40 428 \$	41 438 \$
Max.			

##### 2. Inspecteur en bâtiments, technicien en géomatique et autres fonctions

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2012	29 déc. 2012	28 déc. 2013
Salaire/année	49 992 \$	51 242 \$	52 651 \$
Min.			
Salaire/année	64 590 \$	66 204 \$	68 025 \$
Max.			

Date	27 déc. 2014	26 déc. 2015	31 déc. 2016
Salaire/année	54 099 \$	55 452 \$	56 838 \$
Min.			
Salaire/année	69 896 \$	71 643 \$	73 434 \$
Max.			

#### Augmentation générale

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2012	29 déc. 2012	28 déc. 2013
Augmentation	2,5%	2,5%	2,75%

Date	27 déc. 2014	26 déc. 2015*	31 déc. 2016*
Augmentation	2,75%	2,5%	2,5%

\* Indemnité de vie chère.

#### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1<sup>er</sup> janvier au 21 novembre 2012.

Le montant est versé au salarié dans les 90 jours qui suivent le 21 novembre 2012.

#### Référence

Statistique Canada, IPC région de Montréal, 2002 = 100

#### Mode de paiement

Si l'IPC pour la région de Montréal pour la période de référence est supérieur à 2,5%, le montant sera ajusté et intégré au taux de salaire le 26 décembre 2015 ainsi que le 31 décembre 2016.

#### • Primes

**Soir et nuit** 10% du salaire horaire normal travaillé – entre 16h et 8h

**Division de la bibliothèque:** 10% du salaire horaire normal travaillé – entre 17h et 9h, sauf pour le salarié dont l'horaire de travail est de 5 jours ouvrables consécutifs, du lundi au vendredi inclusivement

#### Samedi ou dimanche

10% du salaire horaire normal travaillé

**Jours fériés:** 10% du salaire horaire normal travaillé

#### • Allocations

**Vêtements de travail:** 150\$/année – selon les modalités prévues à la convention collective

#### Souliers de sécurité et couvre-chaussures

1 paire/2 ans – selon les modalités prévues à la convention collective

- **Jours fériés payés**

13 jours/année – 2 jours de congé supplémentaire payés entre Noël et le jour de l'An

- **Congés mobiles**

39 heures/année – salarié permanent

53 heures/année – salarié dont les jours de congé hebdomadaire sont régulièrement fixés d'autres jours que le samedi et le dimanche

Le solde des heures non utilisées ne peut être transféré d'une année à l'autre et est automatiquement versé dans la banque globale de temps.

- **Banque globale de temps**

Le salarié peut se constituer une banque globale de temps qui ne peut excéder 560 heures, en y transférant les soldes annuels des crédits d'heures de congé de maladie, de congés mobiles, de temps compensé ainsi que les jours fériés crédités et l'excédent de 3 semaines de vacances annuelles. Il peut utiliser ces heures en prenant un congé parental partiel et recevoir ainsi un traitement durant des journées d'absence habituellement sans solde, pour des obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant de moins de 18 ans, des obligations liées à la santé d'un proche parent, un départ à la retraite progressive ou une préretraite à temps partiel.

Les heures accumulées dans la banque globale de temps ne sont pas monnayables, sauf en cas de départ à la retraite, de décès, de congédiement, de démission ou lorsque le salarié est déclaré invalide par la Régie des rentes du Québec. Le cas échéant, elles sont payées au taux en vigueur au moment de l'événement.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	70 heures
2 ans	3 sem.	105 heures
5 ans	4 sem.	140 heures
15 ans	5 sem.	175 heures
20 ans	6 sem.	210 heures

En ce qui concerne les vacances, le salarié permanent à temps partiel et le salarié auxiliaire reçoivent un montant correspondant au prorata du nombre d'heures effectivement travaillées au cours de l'année de référence précédente, sur la base de 1 820 heures par année.

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Elle peut quitter son travail en tout temps à compter de la 16<sup>e</sup> semaine qui précède la date prévue d'accouchement.

La salariée peut s'absenter sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse effectué par une sage-femme.

La salariée n'ayant pas 20 semaines de service mais qui, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale – RQAP, a suffisamment de semaines assurables avant le début de son congé de maternité pour avoir droit à des prestations d'assurance parentale reçoit, sous réserve de présenter la preuve des prestations ainsi reçues, un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestations, jusqu'à concurrence de 5 semaines de prestations.

- 2. Congé de naissance**

5 jours payés.

- 3. Congé d'adoption**

5 jours payés.

Toutefois, la salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours payés.

- 4. Congé parental**

La salariée ou le salarié admissible au RQAP a droit à un montant égal à la différence entre 90% de son traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance parentale qu'elle ou il reçoit ou pourrait recevoir pour la durée desdites prestations, jusqu'à concurrence de 20 semaines pour la salariée en congé de maternité et 12 semaines pour le salarié qui adopte un enfant.

La salariée ou le salarié qui n'a pas 20 semaines de service avant le début de son congé ou qui est exclu du bénéfice des prestations du RQAP reçoit, sous réserve de présenter la preuve des prestations reçues pendant le congé d'adoption, un montant forfaitaire qui correspond au nombre de semaines pendant lesquelles elle ou il n'en a pas reçu, jusqu'à concurrence de 5 semaines de prestations.

---

- **Avantages sociaux**

- 1. Assurance vie**

- Indemnité

- mort : 2 fois le salaire – salarié permanent et salarié à temps partiel qui travaille 20 heures et plus par semaine

- mort : 2 fois le salaire de l'année précédant le décès ou l'invalidité – salarié permanent à temps partiel qui travaille moins de 20 heures/sem. et salarié auxiliaire qui justifie de 5 ans d'ancienneté

- 2. Congés de maladie**

- Le salarié permanent peut accumuler en crédit de maladie au cours d'une année jusqu'à concurrence de 2 fois le nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu par son emploi, à raison de 1/12 par mois complet de service, jusqu'à concurrence de 70 heures annuellement.

- Le salarié permanent à temps partiel ou le salarié auxiliaire peut cumuler un maximum de 70 heures annuellement en crédit d'heures de congé de maladie, au cours d'une année, à raison de 1/26, soit une heure pour chaque tranche de 26 heures travaillées.

- Les heures non utilisées à la fin de la période de référence peuvent être versées, au choix du salarié, jusqu'à concurrence de 35 heures, dans sa banque de vacances de l'année suivante ou sa banque globale de temps ou être payées en totalité ou en partie du solde d'heures de la banque de maladie, et ce, au plus tard le 30 juin au taux de traitement en vigueur au dernier jour de la période de référence précédente.

- 3. Assurance salaire**

- Prime : payée entièrement par l'employeur

- Courte durée**

- Prestation : 75 % de son salaire pour une période de 26 semaines – salarié permanent et salarié permanent à temps partiel travaillant 20 heures et plus par semaine

- Le salarié âgé de 65 ans et plus a droit à cette indemnité pour une période maximale de 15 semaines.

- Début : 6<sup>e</sup> jour

- Longue durée**

- Prestation : 35 % de son salaire le plus élevé, soit la moyenne annuelle du salaire pour les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés précédant le début de l'invalidité, et ce, jusqu'à la fin de l'invalidité, lorsqu'un emploi satisfaisant aux exigences de la définition d'invalidité devient disponible, à l'âge de 65 ans ou à la retraite – salarié permanent et salarié permanent à temps partiel

- Début : après 27 semaines

- Ou

- Prestation : indemnité non indexée égale à 35 % de la moyenne du salaire des 36 mois précédant le début de son absence en raison d'une maladie – salarié permanent à temps partiel travaillant moins de 20 heures par semaine et salarié auxiliaire ayant 5 ans d'ancienneté

- Début : après 17 semaines

- 4. Régime de retraite**

- Le Régime complémentaire de retraite de la Ville de Dollard-des-Ormeaux est maintenu en vigueur.